

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
18 octobre 2001

Original: français

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 10^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 16 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. Effah-Apenteng (Ghana)
*Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires* : M. Mselle

Sommaire

Point 125 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-58177 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 125 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite)
(A/56/11 et Add.1)

1. **M. Stuart** (Australie) prend la parole au nom des délégations australienne, canadienne et néo-zélandaise. Il appelle l'attention de la Commission sur l'importance des propositions présentées par le Comité des contributions (A/56/11 et Add.1) concernant l'application de l'Article 19 et les mesures propres à inciter les États Membres à payer leurs contributions ponctuellement, intégralement et sans condition. Il est légitime que chaque État s'inquiète de l'incidence que telle ou telle mesure pourrait avoir pour lui et cette préoccupation doit être prise en considération. Toutefois, on ne pourra faire aucun progrès si tout changement est refusé par crainte de préjudices éventuels pour un nombre limité d'États Membres. Il faut donc trouver le juste équilibre entre leurs intérêts et ceux de l'Organisation sans oublier ceux généralement négligés du groupe des pays développés ou en développement qui, parce qu'ils honorent leurs obligations, paient pour ceux qui, délibérément ou non, accumulent les arriérés.

2. La délégation australienne recommande d'examiner les modalités relatives à l'application de l'Article 19 et au paiement ponctuel des contributions du point de vue de leur incidence globale, car toute mesure adoptée peut avoir une profonde incidence, notamment sur le plan financier, si un grand nombre d'États Membres se trouvent concernés. Il est vrai que la méthode de comparaison des montants nets ne devrait apporter à l'Organisation que 9 millions de dollars de liquidités supplémentaires, mais en incitant davantage d'États Membres à verser ponctuellement leurs contributions, cette formule devrait contribuer à améliorer sensiblement le fonctionnement de l'Organisation, ce qui est le but recherché. En fait, la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/5 A de retenir les montants nets des quotes-parts plutôt que les montants bruts pour la détermination des arriérés aux fins de l'application de l'Article 19 est plus fidèle à l'esprit de la Charte. Aucun obstacle technique ne semble s'opposer à sa mise en oeuvre qui est essentiellement affaire de volonté politique.

3. **M. Stuart** souligne que la distinction entre les pays qui s'acquittent ponctuellement de leurs obligations et les autres ne peut se réduire à une simple division Nord-Sud. Ainsi, à la fin de 2000, sur les 141 États Membres à jour dans le paiement de leurs contributions au budget ordinaire, 91 étaient des pays en développement et, en 2001, le Bangladesh a été le premier à régler son dû. Le changement de méthode vise à encourager le versement des sommes dues à l'Organisation et de prévenir les retards de paiement de près de deux ans, pratique courante chez les États ayant les plus fortes quotes-parts, y compris parmi les pays en développement. Il sera sans incidence pour ceux qui s'acquittent normalement de leurs contributions. Sachant que la décision de principe a été prise par l'Assemblée générale en octobre 2000, **M. Stuart** propose que sa date d'entrée en vigueur soit fixée au 1er janvier 2002. Les gouvernements auront ainsi eu plus de 12 mois pour procéder aux ajustements nécessaires.

4. **M. Stuart** demande à la Commission d'appuyer le principe du calcul semestriel des arriérés, qui améliorerait la situation de trésorerie de l'Organisation en encourageant les États Membres à procéder à des versements plus ponctuels et plus réguliers. Le changement concernerait surtout les pays à forte quote-part qui, délibérément, effectuent leurs versements en retard ou accumulent les arriérés, et non les bons payeurs qui supportent les conséquences de telles pratiques. La question est essentiellement politique car il est tout à fait possible de réviser l'article 5.4 du Règlement financier.

5. Au sujet des mesures spécifiques proposées par le Comité des contributions, **M. Stuart** se déclare en faveur de l'indexation des arriérés, malgré ses complexités techniques. Prenant note avec intérêt de la proposition relative aux échéanciers pluriannuels de paiement, il souhaite que le Secrétariat établisse à l'intention du Comité un rapport sur les modalités de négociation, d'utilisation et d'approbation de ces plans. Enfin, il recommande d'étudier de près le système d'incitation à courbe sigmoïde déjà utilisé par d'autres organismes des Nations Unies.

6. **M. De Loecker** (Belgique) prend la parole au nom des pays de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), de Chypre, de Malte et de la Turquie,

également pays associés, et de l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'Espace économique européen. Il rappelle que le débat s'inscrit dans le cadre de la résolution 55/5 de l'Assemblée générale.

7. Concernant les modalités d'application de l'Article 19, l'Union européenne souhaite vivement que la question soit résolue au cours de la présente session. En effet, la Commission se heurte chaque année aux mêmes difficultés, à savoir les réticences d'un petit nombre de pays à verser la totalité de leurs contributions, et la présentation hors délai de demandes de dérogation à l'Article 19 en contravention de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de la résolution 54/237 C. À ce sujet, M. De Loecker rappelle les mesures préconisées par l'Union européenne en 1996 : apurement à brève échéance des arriérés, révision du barème des contributions au budget ordinaire et du barème applicable pour les opérations de maintien de la paix, efficacité accrue sur le plan administratif et adoption de mesures propres à encourager le paiement ponctuel des contributions. Il réaffirme les principes qui sous-tendent la position de l'Union : équité et respect pour la très vaste majorité des États Membres qui s'acquittent de leurs obligations à temps, intégralement et sans conditions, fermeté envers ceux qui refusent de façon persistante de le faire et compréhension pour ceux qui connaissent de véritables difficultés.

8. Le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions est essentiel pour assurer à l'Organisation une assise financière solide et permanente, lui permettre de gérer ses ressources avec efficacité et efficience et la mettre à l'abri de décisions arbitraires et unilatérales. L'Article 19 est le seul instrument dont dispose l'Assemblée générale pour atteindre ce triple but. Il doit être utilisé avec discernement mais impartialité à une époque où les ressources allouées à l'Organisation restent limitées et où chaque contribution compte.

9. L'Union européenne a pris note avec intérêt des observations et des recommandations du Comité des contributions. Elle se déclare résolument en faveur de la comparaison des montants nets, du calcul semestriel des arriérés et des autres mesures visant à encourager le versement ponctuel des contributions et la réduction des arriérés. Sa position en la matière est guidée par deux considérations essentielles. Premièrement, le paiement intégral et à temps des contributions

témoigne de la volonté d'assumer les devoirs incombant à un membre de la communauté internationale, de contribuer à celle-ci en permettant à l'Organisation de s'acquitter de ses mandats et de soutenir cette dernière et les valeurs qu'elle incarne. Deuxièmement, les nouvelles modalités d'application de l'Article 19 ne doivent pas pénaliser les États en butte à des difficultés financières réelles et exceptionnelles. L'Union examinera avec les pays intéressés les moyens d'éviter qu'une décision à ce sujet n'aggrave encore leur situation. Elle reste ouverte à toute proposition susceptible d'encourager au paiement ponctuel des contributions et de réduire les arriérés.

10. **Mme Dinić** (Croatie) dit que sa délégation, consciente des efforts importants consentis par certains pays pour s'acquitter intégralement et ponctuellement de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation, réaffirme que les barèmes des quotes-parts doivent reposer sur le principe de la capacité de paiement, comme celui établi pour la période 2001-2003. Dans un contexte de récession mondiale, il importe que le Comité des contributions continue d'améliorer la méthode servant à déterminer les quotes-parts, afin de tenir compte notamment de l'impact de la présence de réfugiés sur la situation socioéconomique des pays en développement et des pays en transition, aussi bien dans les futurs barèmes qu'au moment d'examiner les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte. Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre de pays ayant adopté le système de comptabilité nationale de 1993, la délégation croate recommande que le prochain barème soit établi à l'aide des données les plus récentes et les plus fiables dont on dispose pour les différents États Membres.

11. Il convient d'appliquer l'Article 19 de la Charte aux États Membres qui ne remplissent pas leurs obligations puisque c'est le seul moyen de les sanctionner, sans oublier toutefois que ce peut être pour des raisons échappant à son contrôle qu'un pays se trouve dans l'incapacité de verser ses contributions à temps. Estimant qu'il faudrait également prendre des mesures pour encourager les États Membres à s'acquitter ponctuellement, intégralement et sans conditions de leurs quotes-parts, la Croatie est favorable à l'adoption d'un système d'échéanciers pluriannuels applicable à tous les États Membres éprouvant des difficultés à solder leurs arriérés et attend avec intérêt le rapport prévu sur cette question.

12. **Mme Chebomui** (Kenya) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Rappelant l'obligation énoncée à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, elle souligne que tous les États Membres sont tenus de verser ponctuellement, intégralement et sans conditions les quotes-parts mises en recouvrement. Elle n'est cependant pas favorable aux deux modifications proposées pour atteindre cet objectif (comparaison des montants nets et calcul semestriel des arriérés), dans la mesure où elles se traduiraient pour nombre de pays en développement par une charge supplémentaire venant s'ajouter à celle imposée par la redistribution de points consécutive à l'adoption d'un nouveau barème en décembre 2000. Il importe aussi de tenir compte des difficultés que rencontrent certains pays du fait de la mondialisation et de leur dépendance à l'égard des exportations de produits de base.

13. La délégation kényenne estime que, s'il convient d'appliquer l'Article 19 pour sanctionner les pays qui ne paient pas leurs contributions, il faut aussi examiner avec bienveillance les demandes de dérogation présentées par les pays qui se trouvent dans cette situation du fait de problèmes économiques réels. Elle réaffirme son attachement aux idéaux de l'Organisation et note avec satisfaction que grâce aux efforts réalisés par les États Membres, la situation financière de celle-ci s'est très sensiblement améliorée, comme le Secrétaire général adjoint à la gestion l'a indiqué à la Commission.

14. **M. Fujii** (Japon) dit que sa délégation a toujours insisté sur la nécessité pour les États Membres de doter l'Organisation des liquidités nécessaires en versant intégralement leurs contributions. Elle n'est pas convaincue en revanche que les modifications de la méthode de calcul des arriérés envisagées dans le rapport du Comité des contributions puissent sensiblement améliorer la situation financière. Jugeant inopportun à ce stade de modifier les modalités d'application de l'Article 19, elle invite le Comité des contributions à poursuivre ses travaux sur la question.

15. **M. Requeijo Gual** (Cuba) s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine. En ce qui concerne les modifications des modalités d'application de l'Article 19 envisagées dans le rapport du Comité des contributions (comparaison des montants nets et calcul semestriel des arriérés), il

note que le Comité n'a pas été en mesure de formuler des recommandations et que les modalités actuelles ont été jugées conformes aux décisions de l'Assemblée générale et à la Charte. Moins d'un an après une réforme du barème servant à répartir les dépenses inscrites au budget ordinaire et les dépenses de maintien de la paix qui s'est traduite pour beaucoup de pays en développement par un accroissement de leurs obligations financières, ces États sont invités à consentir de nouveaux efforts, avec le risque qu'ils soient encore plus nombreux à perdre leur droit de vote. Il ressort en effet du rapport du Comité des contributions et du rapport du Secrétaire général sur la question (A/55/789) que l'adoption des mesures envisagées se traduirait par une augmentation du nombre de pays considérés comme en retard de paiement en début d'année, du montant minimum à verser pour éviter l'application de l'Article 19 et du nombre de demandes de dérogation audit article, outre qu'elle compliquerait la tâche du Comité qui serait obligé de se réunir plus souvent. Si l'objectif poursuivi est de redresser la situation financière de l'Organisation, il faut examiner équitablement tous les facteurs auxquels celle-ci doit ses difficultés, en particulier les arriérés du principal contribuant. Il est paradoxal d'accorder une telle importance au recouvrement des 9 millions de dollars que produirait la décision de comparer les montants nets, alors que l'on attend toujours des propositions pour le règlement de l'énorme dette du principal contribuant. Considérant que les modifications proposées risquent d'aggraver la situation financière plutôt que de l'améliorer et de compromettre le caractère universel de l'Organisation en augmentant le nombre de pays privés du droit de vote, la délégation cubaine juge inopportun d'y donner suite.

16. Par ailleurs, la délégation cubaine est opposée à toute tentative visant à subordonner l'examen d'une demande de dérogation à l'adoption des propositions censées renforcer l'application de l'Article 19, qui doivent être examinées sur la base de leurs propres mérites. Enfin, elle est prête à étudier avec les autres délégations les mesures envisagées dans le rapport du Comité pour encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions et pour tenir compte du niveau extrêmement bas du prix des produits primaires sur les marchés internationaux.

17. **M. Laptanok** (Biélorus) dit que tous les États Membres devraient s'acquitter ponctuellement et sans

condition des obligations que leur impose la Charte. Le Bélarus pour sa part fait partie depuis plusieurs années des 10 États Membres qui sont les premiers à régler leur quote-part. Depuis 1996, il règle également intégralement ses contributions aux opérations de maintien de la paix, auxquelles il a d'ailleurs décidé d'accroître sa participation. Pour la seule année en cours, il a déjà versé 1,5 million de dollars. S'agissant de l'application de l'Article 19, il considère que l'on doit tenir compte des difficultés qu'éprouvent certains États Membres du fait de facteurs échappant à leur contrôle.

18. **M. Ahmed** (Iraq) dit qu'en raison du régime des sanctions imposé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, l'Iraq s'est trouvé dans l'impossibilité de verser ses contributions aux organisations internationales, puisqu'il ne lui était même plus possible d'acheter des vivres et des médicaments. Faute de devises, il a accumulé des arriérés qui lui ont valu de tomber sous le coup de l'Article 19. Depuis 1994, il demande à bénéficier d'une dérogation jusqu'à la levée des sanctions ou jusqu'à ce qu'on l'autorise de nouveau à verser ses contributions en monnaie locale comme il l'avait fait jusqu'en 1992. Pour des raisons politiques, un pays s'est opposé à ce qu'il soit fait droit à cette demande au Comité des contributions. La demande de dérogation contenue dans le document A/C.5/53/28 du 19 octobre 1998 a été examinée par le Comité des contributions lors d'une session extraordinaire tenue en février 1999. Le Comité a indiqué au paragraphe 64 de son rapport (A/53/11/Add.1) qu'il avait eu un échange de vues sur la question de savoir si les contributions dues par l'Iraq pourraient être payées par la vente de pétrole iraquien suivant le mécanisme appliqué par la Commission d'indemnisation et par le programme « pétrole contre nourriture ». Le 9 juin 1998, l'Iraq a adressé une lettre au Secrétaire général pour demander à financer ses contributions par le produit des ventes de pétrole. Le Secrétaire général lui a répondu, dans une lettre du 28 juin 1998, que la question était du ressort du Conseil de sécurité.

19. Dans une lettre du 5 janvier 2000 (S/2000/7), l'Iraq a demandé au Conseil de sécurité l'autorisation de prélever 24 millions de dollars sur le compte Iraq créé conformément à la résolution 986 (1995) et au Mémoire d'accord du 20 mai 1996, notamment les comptes 53 % et 13 %, pour payer les arriérés de contribution dus aux organisations internationales. Lors

des consultations que le Conseil a tenues en février 2000, nombre de ses membres ont appuyé la demande de l'Iraq. Un État a exprimé des réserves en arguant du fait que les recettes provenant du programme devaient être utilisées aux fins énoncées dans la résolution 986 (1995) (aide humanitaire et indemnisation). Le 11 avril 2000, dans une nouvelle lettre adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/302), l'Iraq a proposé que les sommes nécessaires soient prélevées sur le compte 2,2 %, consacré aux dépenses administratives, dont le solde s'élevait à 212 millions de dollars. Le Président du Conseil pour le mois de mai a indiqué qu'il avait tenu des consultations bilatérales mais n'avait pu obtenir un accord. L'Iraq a appris que l'État Membre qui s'opposait à cette formule était les États-Unis. Compte tenu de l'importance que l'Iraq attache au paiement de ses contributions aux organisations internationales, en particulier à l'ONU, il demande à nouveau à être autorisé à prélever les sommes nécessaires sur le compte 2,2 %.

La séance est levée à 10 h 55.